Rouilon

Arrêté n° G/2022/44 du 21 octobre 2022

Arrêté de Circulation

OBJET : Détection de réseaux enterrés

Le Maire de la Commune de Rouillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route.

Vu la demande présentée par M. Ludovic BAUTHAMY, de l'entreprise DETECT RESEAUX 72, 76 rue Albert Einstein, 72000 LE MANS pour le compte de LE MANS METROPOLE

Vu la nécessité d'effectuer la détection de réseaux enterrés

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'apporter des modifications au régime de circulation et de stationnement communément instauré,

A R RÊT É Du 21/10/2022 au 31/12/2023

Article 1:

Les agents de la société DETECT RESEAUX 72 sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du territoire communal concernant les travaux cités en objet, pour la période du 21 octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Article 2:

Lors de ces travaux, la circulation pourra être réglementée manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit.

Article 3:

Le conducteur de travaux et les agents d'intervention de la société DETECT RESEAUX assureront sous leur propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation règlementaire et seront tenus d'afficher le présent arrêté au droit du chantier.

Article 4:

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présences d'obstacles, d'engins, de personnel ...).

Article 5:

Le Secrétaire Général de l'Administration Communale, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe.
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
- M. Ludovic BAUTHAMY, de l'entreprise DETECT RESEAUX

A Rouillon, le 21 octobre 2022 Le Maire Laurent PARIS